

A-299-76

A-299-76

Minister of Manpower and Immigration
(Appellant)**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration**
(Appelant)

v.

a
c.**Helen Tsiafakis** (Respondent)**Helen Tsiafakis** (Intimée)Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde
D.J.—Montreal, January 18 and 20, 1977.b
Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge
suppléant Hyde—Montréal, les 18 et 20 janvier
1977.

Immigration — Appeal against granting of writ of mandamus ordering appellant to provide respondent with sponsorship form — Implied duty to allow exercise of legal right — Whether Immigration Appeal Board has jurisdiction under s. 17 to hear appeal from person not entitled to sponsor under s. 31(1)(h) of Regulations — Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 17 — Immigration Regulations, s. 31(1)(h) — Immigration Sponsorship Appeals Order, SOR/67-522.

Immigration — Appel d'un jugement accueillant une requête en mandamus qui ordonne à l'appelant de remettre à l'intimée le formulaire relatif au parrainage — Devoir implicite de permettre l'exercice d'un droit légal — La Commission d'appel de l'immigration peut-elle, en vertu de l'art. 17, entendre l'appel logé par une personne qui ne peut pas parrainer aux termes de l'art. 31(1)(h) du Règlement — Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 17 — Article 31(1)(h) du Règlement sur l'immigration — Décret sur les appels concernant l'immigration parrainée, DORS/67-522.

Appellant contends that the Trial Judge erred in law in granting a writ of *mandamus* without determining as a preliminary issue whether the respondent is entitled to sponsor her parents under section 31(1) of the Regulations. Respondent argues that the refusal to allow her to complete a sponsorship application form deprived her of her right of appeal under section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*.

e
L'appelant prétend que le juge de première instance a commis une erreur de droit en accordant la demande de *mandamus* sans déterminer, comme question préliminaire, si l'intimée avait le droit de parrainer l'admission de ses parents aux termes de l'article 31(1) du Règlement. L'intimée allègue que le refus de lui permettre de remplir le formulaire relatif au parrainage l'a privée du recours éventuel prévu par l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

Held, the appeal is dismissed. The right to sponsor is not a preliminary question and a person who seeks to sponsor someone for admission to Canada has a right to make an application in the prescribed form and to have his right to sponsor determined on the basis of that application. Under the terms of the *Immigration Sponsorship Appeals Order* a person who is not entitled to sponsor under the Regulations would not have a right of appeal under section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*.

f
g
Arrêt: l'appel est rejeté. Le droit de parrainer n'est pas une question préalable et une personne désireuse d'en parrainer une autre en vue de l'admission de cette dernière au Canada est en droit de remplir une demande à cet effet en la forme prescrite et de voir ladite demande servir de base à l'examen de son droit de parrainer. Aux termes du *Décret sur les appels concernant l'immigration parrainée*, une personne non habilitée à parrainer n'aurait pas droit d'interjeter appel en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

Julius v. Lord Bishop of Oxford (1880) 5 App. Cas. 214, applied.

Arrêt appliqué: *Julius c. Lord Bishop of Oxford* (1880) 5 App. Cas. 214.

APPEAL.

h
APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

S. Marcoux-Paquette for appellant.
Harry Blank, Q.C., for respondent.

i
S. Marcoux-Paquette pour l'appelant.
Harry Blank, c.r., pour l'intimée.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Harry Blank, Montreal, for respondent.

j
Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Harry Blank, Montréal, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

LE DAIN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division¹ granting an application for *mandamus* against the appellant.

The background of the appeal is as follows:²

The respondent is a Canadian citizen, whose parents were admitted to Canada as visitors on May 1, 1975, pursuant to section 7(1)(c) of the *Immigration Act*.

On July 10, 1975, the respondent appeared with her parents, accompanied by legal counsel, before an immigration officer in Montreal and sought to sponsor her parents for admission for permanent residence pursuant to section 31 of the *Immigration Regulations, Part I*³, which reads as follows:

31. (1) Subject to this section, every person residing in Canada who is a Canadian citizen or a person lawfully admitted to Canada for permanent residence and has reached the full age of eighteen years is entitled to sponsor for admission to Canada for permanent residence any of the following individuals (hereinafter referred to as a "sponsored dependant"):

- (a) the husband or wife of that person;
- (b) the fiancé or fiancée of that person and any accompanying unmarried son or daughter of that fiancé or fiancée under twenty-one years of age;
- (c) any unmarried son or daughter of that person under twenty-one years of age;
- (d) the father, mother, grandfather or grandmother of that person sixty years of age or over, or under sixty years of age if incapable of gainful employment or widowed, and any accompanying immediate family of that father, mother, grandfather or grandmother;
- (e) any brother, sister, nephew, niece, grandson or granddaughter of that person who is an orphan and under eighteen years of age;
- (f) any adopted son or daughter of that person who was adopted under the age of eighteen years and who is under twenty-one years of age and unmarried;
- (g) any child under the age of thirteen years whom that person intends to adopt and who is
 - (i) an orphan,
 - (ii) an abandoned child whose parentage cannot be determined.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Division de première instance¹ qui a accordé une requête en *mandamus* contre l'appellant.

Les données de l'appel sont les suivantes:²

L'intimée est une citoyenne canadienne dont les parents ont été admis au Canada à titre de visiteurs le 1^{er} mai 1975 conformément à l'article 7(1)c) de la *Loi sur l'immigration*.

Le 10 juillet 1975, l'intimée accompagnée d'un avocat se présentait avec ses parents devant un fonctionnaire à l'immigration à Montréal, pour demander le droit de les parrainer en vue de leur admission au Canada conformément à l'article 31 du *Règlement sur l'immigration, Partie I*³, ainsi libellé:

31. (1) Sous réserve du présent article, toute personne qui réside au Canada, qui est un citoyen canadien ou qui a été légalement admise au Canada aux fins de résidence permanente et qui a dix-huit ans révolus a le droit de parrainer, en vue de l'admission au Canada pour résidence permanente, l'une ou l'autre des personnes suivantes (ci-après appelée «personne à charge parrainée»):

- a) l'époux ou l'épouse de cette personne;
- b) le fiancé ou la fiancée de cette personne, ainsi que tout fils ou fille non marié de ce fiancé ou de cette fiancée, de moins de 21 ans, qui l'accompagne;
- c) tout fils ou fille non marié de cette personne, de moins de 21 ans;
- d) le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère de cette personne, âgé de 60 ans ou plus, ou de moins de 60 ans s'il ou elle est incapable d'occuper un emploi rémunéré ou s'il ou elle est veuf ou veuve, ainsi que les membres de la famille immédiate de ce père, de cette mère, de ce grand-père ou de cette grand-mère, qui l'accompagnent;
- e) tout frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils ou petite-fille de cette personne, qui est un orphelin et a moins de 18 ans;
- f) tout fils ou fille adoptif de cette personne, qui a été adopté avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et qui n'a pas encore atteint 21 ans et n'est pas marié;
- g) tout enfant de moins de 13 ans que cette personne a l'intention d'adopter et qui est
 - (i) un orphelin,
 - (ii) un enfant abandonné né de parents inconnus,

¹ [1976] 2 F.C. 407.

² Some of these facts do not appear in the record but were agreed to by counsel during the appeal.

³ SOR/62-36 as amended.

¹ [1976] 2 C.F. 407.

² Certains des faits n'apparaissent pas au dossier, mais l'avocat en est convenu pendant l'appel.

³ DORS/62-36 tel que modifié.

- (iii) a child born out of wedlock who has been placed with a welfare authority for adoption, or
- (iv) a child whose parents are separated with little or no prospect of reconciliation and who has been placed with a welfare authority for adoption; and
- (h) where the sponsor does not have a husband, wife, son, daughter, father, mother, grandfather, grandmother, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece
- (i) whom he may sponsor for admission to Canada,
- (ii) who is a Canadian citizen, or
- (iii) who is a person admitted for permanent residence,
- one relative, regardless of his age or relationship to the sponsor, and the accompanying immediate family of that relative; and
- (i) where a relative sponsored pursuant to paragraph (h) is unable to comply with the requirements of the Act and these Regulations or predeceases the sponsor, one other relative, regardless of his age or relationship to the sponsor, and the accompanying immediate family of that relative.
- (2) A sponsored dependant may be admitted to Canada for permanent residence if
- (a) he complies with the requirements of the Act and these Regulations;
- (b) in the case of a fiancé or fiancée of a sponsor, there is no legal impediment to the marriage of that person and the sponsor under the laws of the province in which the marriage is to be performed;
- (c) in the case of a child described in paragraph (e) of subsection (1), who, because of his age, would be subject to the jurisdiction of the child welfare authority of the government of the province in which he is to reside, an officer of that authority has stated in writing that it has no objection to the child's entering and remaining in that province;
- (e) in the case of a child described in paragraph (g) of subsection (1), an officer of the child welfare authority of the government of the province in which the child is to reside has stated in writing that arrangements satisfactory to the authority have been made to supervise the adoption of the child or to ensure that the child will be cared for if it is not adopted; and
- (f) application for his admission is made by the sponsor in the form prescribed by the Minister.
- (3) Subsection (1) does not apply to a person lawfully admitted to Canada for permanent residence against whom a deportation order has been made unless
- (a) an appeal from the order has been allowed;
- (b) the order has been quashed; or
- (c) he has been readmitted to Canada as a landed immigrant by virtue of ministerial authority pursuant to section 35 of the Act.
- (4) Notwithstanding the definition "adopted" in section 2, for the purposes of paragraph (1)(f), "adopted", with respect to a child, means adopted under the laws of any province of Canada or the laws of any country other than Canada or any
- (iii) un enfant né hors du mariage qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance en vue de son adoption, ou
- (iv) un enfant dont les parents sont séparés et pour lesquels l'espoir d'une réconciliation est nul ou bien faible, et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance en vue de son adoption; et
- (h) lorsque le parrain n'a pas de mari, d'épouse, de fils, de fille, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce,
- (i) qu'il puisse parrainer en vue de l'admission au Canada,
- (ii) qui soit un citoyen canadien, ou
- (iii) qui soit une personne admise aux fins de la résidence permanente,
- un parent, quel que soit son âge ou son degré de parenté avec le parrain, et les membres de la famille immédiate de ce parent qui l'accompagnent; et
- (i) lorsqu'un parent parrain en vertu de l'alinéa (h) ne peut satisfaire aux exigences de la Loi et du présent Règlement ou décède avant le parrain, un autre parent, quel que soit son âge ou son degré de parenté avec le parrain et les membres de la famille immédiate de ce parent qui l'accompagnent.
- (2) Une personne à charge parrainée peut être admise au Canada en vue de sa résidence permanente
- (a) si elle satisfait aux exigences de la Loi et du présent Règlement;
- (b) dans le cas d'un fiancé ou d'une fiancée d'un parrain, s'il n'existe aucun empêchement légal au mariage de cette personne et du parrain selon les lois de la province où le mariage doit être célébré;
- (c) si, dans le cas d'un enfant mentionné à l'alinéa (e) du paragraphe (1) qui, à cause de son âge, serait soumis à l'autorité du bureau de protection de l'enfance du gouvernement de la province où il doit résider, un fonctionnaire de ce bureau a déclaré par écrit qu'il ne s'oppose pas à ce que l'enfant soit admis et demeure dans cette province;
- (e) si, dans le cas d'un enfant mentionné à l'alinéa (g) du paragraphe (1), un fonctionnaire du bureau de protection de l'enfance du gouvernement de la province où l'enfant doit résider a déclaré par écrit que des dispositions jugées satisfaisantes par le bureau ont été prises pour surveiller l'adoption de l'enfant et assurer que l'enfant, s'il n'est pas adopté, recevra les soins nécessaires; et
- (f) si la demande visant son admission est faite par le parrain selon la forme prescrite par le Ministre.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne légalement admise au Canada en vue de la résidence permanente et contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue, sauf si à moins que:
- (a) un appel de l'ordonnance a été admis;
- (b) l'ordonnance a été annulée; ou si
- (c) la personne ait été admise de nouveau au Canada à titre d'immigrant reçu en vertu d'une autorisation du Ministre, conformément à l'article 35 de la Loi.
- (4) Nonobstant la définition du terme «adopté» donnée à l'article 2, aux fins de l'alinéa (1)f), le terme «adopté», par rapport à un enfant signifie adopté conformément aux lois d'une province du Canada ou aux lois d'un pays autre que le

political subdivision thereof where the adoption created a relationship of parent and child and was completed prior to the eighteenth birthday of the child.

At the interview the immigration officer took the position, on the basis of what was said to him, that the respondent was not entitled, according to subsection (1) of section 31 of the Regulations, to sponsor her parents for admission to Canada for permanent residence, and he refused to provide the respondent, as requested, with the form entitled "Application for Admission to Canada of Sponsored Dependants", which is the form prescribed by the Minister for an application for admission of sponsored dependants in accordance with section 31 of the Regulations and to which reference is made in paragraph (f) of subsection (2) thereof. In effect, the immigration officer refused to receive and entertain an application by her, in the prescribed form, for admission to Canada of her parents as sponsored dependants although requested by the respondent to do so. The precise reasons of the immigration officer for concluding that the respondent was not entitled to sponsor her parents for admission are not a matter of record, but it may be concluded from the submissions of counsel that the sole issue between the parties as to the right to sponsor is whether the respondent and her parents fall within the terms of paragraph (h) of subsection (1) of section 31. It is not disputed that the respondent is a Canadian citizen residing in Canada who has reached the age of eighteen years, and counsel for the respondent conceded that the respondent's parents did not fall within paragraph (d) of subsection (1), the only other paragraph that could conceivably apply to them, since they were not sixty years of age or over or incapable of gainful employment.

On October 14, 1975, the respondent appealed to the Immigration Appeal Board, pursuant to section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*⁴, from the refusal to allow her to submit, in the prescribed form, an application for the admission of her parents as sponsored dependants.

Section 17 reads as follows:

17. A person who has made application for the admission into Canada of a relative pursuant to regulations made under the *Immigration Act* may appeal to the Board from a refusal to

Canada ou d'une subdivision politique de ce pays lorsque l'adoption a créé entre l'adoptant et l'enfant un lien fictif de filiation et qu'elle a été prononcée avant le dix-huitième anniversaire de naissance de l'enfant.

a Lors de l'entrevue et s'appuyant sur la déclaration qui lui était faite, le fonctionnaire à l'immigration a estimé que la requérante n'était pas habilitée à parrainer ses parents en vue de leur admission au Canada conformément à l'article b 31(1) du Règlement et a refusé de lui remettre le formulaire «Demande d'admission au Canada de personnes à charge parrainées», établi en la forme prescrite par le Ministre pour une telle demande c d'admission, conformément à l'article 31 du Règlement, qui évoque ledit formulaire à son alinéa (2)f). En effet, le fonctionnaire à l'immigration a refusé de donner suite à la demande de la requérante et de lui remettre le formulaire prévu aux susdites fins. Les raisons précises pour lesquelles le d fonctionnaire à l'immigration a conclu que l'intimée ne pouvait parrainer ses parents en vue de leur admission n'apparaissent pas au dossier, mais nous pouvons déduire des prétentions des parties que, e relativement au parrainage, la seule question en litige est celle de déterminer si l'alinéa 31(1)h s'applique à l'intimée et à ses parents. Il est admis que l'intimée est citoyenne canadienne, âgée d'au moins 18 ans et résidant au Canada; ses parents, f comme le concède son procureur, ne sont pas visés par l'alinéa d) du paragraphe (1), seul paragraphe qui puisse convenablement s'appliquer ici. En effet, ils ne sont pas âgés de plus de 60 ans ni incapables d'occuper un emploi rémunéré.

g
h Le 14 octobre 1975, l'intimée a interjeté appel à la Commission d'appel de l'immigration, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*⁴, du refus de lui permettre de soumettre en la forme prescrite sa demande i d'admission de personnes à charge parrainées.

L'article 17 est libellé comme suit:

17. Une personne qui a demandé l'admission au Canada d'un parent en conformité des règlements établis selon la *Loi sur l'immigration* peut interjeter appel à la Commission du

⁴ R.S.C. 1970, c. I-3.

⁴ S.R.C. 1970, c. I-3.

approve the application, and if the Board decides that the person whose admission is being sponsored and the sponsor of that person meet all the requirements of the *Immigration Act* and the regulations made thereunder relevant to the approval of the application or that there exist compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief, the application shall be approved, but an appeal under this section may be taken only by such persons and in respect of such classes of relatives referred to in the regulations as may be defined by order of the Governor in Council.

The *Immigration Sponsorship Appeals Order*⁵, made pursuant to section 17, provides:

2. For the purposes of section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*,

(a) "person" when used with reference to the taking of an appeal means a Canadian citizen; and

(b) "classes of relatives" in respect of whom a person may take an appeal means those relatives referred to in paragraphs (a) to (h) of subsection (1) of section 31 of the *Immigration Regulations, Part I*.

By decision dated January 7, 1976, the Board dismissed the respondent's appeal on the ground that it lacked jurisdiction. The Board's decision does not form part of the record, but in his reasons for judgment the Trial Judge states [at page 411] that the Board held, "This Board doth Order that the said Motion be and the same is hereby dismissed for want of jurisdiction." He further states that counsel for the respondent informed him that when he asked the Board for an explanation of its decision he was referred to another decision of the Board in which the Board held, where an immigration officer had refused to accept an application for sponsored admission in the prescribed form because he was of the opinion that the applicant was not entitled to sponsor such admission, "there was no refusal of approval of this application, but simply a refusal to accept it, which does not come within the ambit of section 17."

On March 11, 1976, the respondent applied for a writ of *mandamus*, and concluded that the appellant be ordered to provide her "with the appropriate form for her to complete sponsoring her parents, Evangelia and Athanasios Tsakiris for landed immigrant status in Canada".

⁵ SOR/67-522 (P.C. 1967-1956).

refus d'approbation de la demande. Si la Commission juge que la personne dont l'admission a été parrainée et le répondant de cette personne satisfont à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration* et des règlements établis sous son régime concernant l'approbation de la demande ou qu'il existe des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial, la demande doit être approuvée. Toutefois un appel aux termes du présent article ne peut être interjeté que par les personnes et qu'à l'égard des catégories de parents dont font mention les règlements, que le gouverneur en conseil peut définir par décret.

Le *Décret sur les appels concernant l'immigration parrainée*⁵, édicté en vertu de l'article 17, se lit comme suit:

2. Au sens de l'article 17 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, l'expression

a) «personne», employée en relation avec l'interjection d'un appel, désigne un citoyen canadien; et

b) «catégories de parents», à l'égard desquels une personne peut interjeter appel, désigne les parents mentionnés aux alinéas a) à h) du paragraphe (1) de l'article 31 du Règlement sur l'immigration, Partie I.

Par décision du 7 janvier 1976, la Commission a rejeté pour défaut de compétence l'appel logé par l'intimée. Cette décision ne figure pas au dossier, mais est évoquée dans ses motifs par le juge de première instance qui la cite. Il ajoute que, selon l'avocat de l'intimée, lorsque ce dernier a demandé à la Commission d'expliquer ses conclusions, on lui a cité une autre affaire où le fonctionnaire à l'immigration s'était opposé à la demande d'admission de personnes parrainées, soumise en la forme prescrite, parce qu'il était d'avis que le requérant ne pouvait parrainer. La Commission avait statué en ces termes [TRADUCTION]: «il n'y a pas eu de refus d'approbation de cette demande, mais simplement un refus de l'accepter, ce qui n'entre pas dans le cadre de l'article 17.»

Le 11 mars 1976, l'intimée a présenté une demande d'obtention d'un bref de *mandamus* ordonnant à l'appelant de lui fournir «le formulaire à remplir pour le parrainage de ses parents, Evangelia et Athanasios Tsakiris, en vue de l'acquisition du statut d'immigrants reçus au Canada».

⁵ DORS/67-522 (C.P. 1967-1956).

The application was granted by judgment of the Trial Division on March 25, 1975, in the following terms:

A Writ of Mandamus is hereby issued ordering Respondent, through one of his duly authorized Immigration officers, to provide Petitioner on a request by her with the appropriate form to be completed for the sponsorship of her parents, Evangelia and Athanasios Tsakiris, for landed immigrant status in Canada and, upon receipt of such form duly completed to make a decision with respect to said application, with costs.

In his reasons for judgment the Trial Judge held that he was not required to determine whether the respondent was entitled, according to subsection (1) of section 31 of the Regulations, to sponsor her parents for admission, and that she had a right to make an application for their admission in the prescribed form even if the immigration officer from whom she requested the form was of the opinion that she was not entitled to be a sponsor, and that it was likely that he would refuse to approve her application on this ground. The respondent contended in the Trial Division, as she did in this Court, that the refusal to allow her to complete an application for sponsored admission in the prescribed form deprived her of a right of appeal under section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*, and this appears to have been the principal consideration which led the Trial Judge to conclude that she had a right to be provided with the form, as indicated by the following passage from his reasons for judgment [at page 413]:

Since section 31(2)(f) of the Regulations provides for the application for admission to be made by the sponsor in the form prescribed by the Minister, I am of the view that the immigration officer should have given this form to petitioner to complete, even if on the facts and his interpretation of the law he would then refuse to approve this application. The failure to provide the form appears to have been the basis for the refusal of the Immigration Appeal Board to entertain an appeal for want of jurisdiction.

The judgment appealed from might give rise to several issues. The sole ground of appeal invoked by the appellant, however, is that the Trial Judge erred in rendering the judgment appealed from without determining that the respondent was entitled to sponsor her parents for admission under the terms of subsection (1) of section 31 of the Regulations.

La demande a été accueillie par jugement de la Cour de première instance, en date du 25 mars 1975, où il est dit:

a Un bref de mandamus est émis par la présente, ordonnant à l'intimé, par l'intermédiaire de l'un de ses fonctionnaires à l'immigration dûment autorisé, de fournir à la requérante, à sa demande, le formulaire prescrit à remplir pour le parrainage de ses parents, Evangelia et Athanasios Tsakiris, aux fins de l'obtention du statut d'immigrants reçus au Canada, et sur réception dudit formulaire dûment rempli, de décider de la demande avec dépens.

b Dans ses motifs, le juge de première instance a conclu qu'il n'avait pas à décider si, aux termes du paragraphe 31(1), l'intimée pouvait parrainer l'admission de ses parents, et qu'elle avait le droit de remplir la demande d'admission en la forme prescrite même si le fonctionnaire à l'immigration à qui elle a demandé le formulaire était d'avis qu'elle ne pouvait parrainer et qu'il refuserait vraisemblablement ensuite d'approuver cette demande pour cette raison. L'intimée a prétendu en première instance et devant cette Cour que le refus de lui permettre de remplir ledit formulaire de demande l'a privée du recours éventuel prévu par l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, et c'est là, semble-t-il, le principal facteur ayant mené le juge à conclure qu'on aurait dû lui fournir un formulaire, comme l'indique le passage suivant de ses motifs [aux pages 413-14]:

g Étant donné que l'article 31(2)f) du Règlement prévoit que le répondant peut formuler la demande d'admission par un formulaire prescrit par le Ministre, je pense que le fonctionnaire à l'immigration aurait dû remettre ce formulaire à la requérante pour qu'elle puisse le remplir, même s'il devait par la suite refuser d'approuver cette demande en se fondant sur les faits et sur son interprétation de la Loi. Le fait que le formulaire n'a pas été remis semble être la raison du refus de la Commission d'appel de l'immigration de connaître de l'appel.

i Le jugement porté en appel pourrait soulever plusieurs questions. Cependant, l'appelant invoque comme seul moyen que le juge de première instance a commis une erreur de droit en prononçant son jugement sans décider si l'intimée pouvait parrainer l'admission de ses parents aux termes du paragraphe 31(1) du Règlement.

Mandamus lies to compel the performance of a public duty which a public authority refuses or neglects to perform although duly called upon to do so. It is clear that the respondent requested the immigration officer to provide her with the prescribed form for making an application for admission of her parents as sponsored dependants and that he refused to do so. The question is whether he had a duty to provide her with the form.

In the absence of an express provision imposing such a duty, the duty will be implied if the provision of the form by an immigration officer is necessary to the effectuation of a right possessed by the respondent.⁶ Whether this is so is to be determined by a consideration of the terms of section 31 of the Regulations and the nature of the prescribed form.

The over-all purpose of section 31, taken as a whole, is to provide for the admission to Canada of certain categories of persons pursuant to an application for their admission made by a person called a "sponsor". Subsection (1) of section 31 prescribes the conditions on which a person is entitled to sponsor the admission to Canada for permanent residence of certain individuals referred to as "sponsored dependants". Subsection (2) of section 31 prescribes the conditions on which sponsored dependants may be admitted to Canada.

Paragraph (f) of subsection (2) provides that there must be an application by the sponsor in the form prescribed by the Minister for the admission of the sponsored dependant. The form that has been prescribed by the Minister is form IMM 1009, entitled "Application for Admission to Canada of Sponsored Dependants", with the notation across the bottom: "This form has been prescribed by the Minister of Manpower and Immigration". It is printed in a certain format, designed to be completed in four copies. It consists of three parts: a part A, to be completed with certain information concerning the sponsor, including name, date of birth, address, and whether he or she is a citizen or permanent resident of Canada; a part B, to be completed with certain information concerning the sponsored dependants, including name and relationship to the sponsor; and a part

⁶ Cf. *Julius v. Lord Bishop of Oxford* (1880) 5 App. Cas. 214 at 243.

On peut recourir au *mandamus* pour contraindre une autorité publique à remplir un devoir public qu'elle a refusé ou négligé d'accomplir bien que dûment requise de le faire. Sans nul doute, l'intimée a demandé au fonctionnaire à l'immigration de lui remettre un formulaire de demande d'admission de ses parents à titre de personnes à charge parrainées et il s'y est refusé. Il nous faut donc établir s'il avait le devoir de lui fournir ce formulaire.

En l'absence d'une disposition expresse l'imposant, ce devoir sera implicite si la remise du formulaire par le fonctionnaire à l'immigration est nécessaire à l'exercice du droit de l'intimée⁶. Pour décider de cette question, il nous faut étudier la portée de l'article 31 du Règlement et la nature du formulaire.

L'article 31 dans son ensemble régit l'admission au Canada de certaines catégories de personnes, suite à une demande d'admission présentée par une personne dénommée «parrain». Le paragraphe (1) dudit article énonce les conditions qui permettent à une personne de parrainer l'admission au Canada, pour résidence permanente, de certaines personnes appelées «personnes à charge parrainées». Le paragraphe (2) dudit article prescrit les conditions requises pour l'admission au Canada de telles personnes.

Aux termes de l'alinéa f) du paragraphe (2) le parrain doit faire une demande selon la forme prescrite par le Ministre pour l'admission de personnes à charge parrainées. Le formulaire prévu par le Ministre porte le numéro IMM 1009 et est intitulé «Demandes d'Admission au Canada de Personnes à Charge Parrainées» et la mention suivante figure au bas «Formule prescrite par le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration». Il est imprimé dans un certain format et doit être rempli en quatre copies. Il est divisé en trois parties: la Partie A demande certains renseignements concernant le parrain, dont son nom, sa date de naissance, son adresse et s'il est citoyen ou résident permanent; la Partie B doit fournir des détails sur les personnes à charge parrainées dont leur nom, leur lien de parenté avec le parrain; et la Partie C contient la déclaration suivante:

⁶ Cf. *Julius v. Lord Bishop of Oxford* (1880) 5 App. Cas. 214 à 243.

C, which consists of a declaration in the following terms:

I hereby apply for the admission to Canada for permanent residence of the above named dependant(s) and make the following declaration knowing it to be of the same force and effect as if made under oath by virtue of the CANADA EVIDENCE ACT.

I declare

(a) That I have answered all questions on the application form and, to the best of my knowledge, my answers are true and correct.

(b) That I understand it will be my responsibility when my dependant(s) arrive in Canada to provide for his/her/their accommodation, care and maintenance.

(c) That to the best of my knowledge my dependant(s), above named, have not committed or been convicted of a criminal offence, except as noted below.

The application must be signed by the sponsor in the presence of an immigration officer, who must also sign the form.

It is clear, I think, that the nature of the prescribed form is such that a person cannot make an application for the admission of sponsored dependants unless he or she is able to obtain the prescribed form from the immigration authorities, and, indeed, the application cannot be completed without the participation of an immigration officer.

The appellant contends that the Trial Judge erred in law in granting the application for *mandamus* without determining that the respondent is entitled, according to subsection (1) of section 31 of the Regulations, to sponsor her parents for admission. He contends that the question of whether the respondent is entitled to sponsor her parents is in the nature of a preliminary or collateral question; that an immigration officer does not have jurisdiction or statutory authority to consider an application for sponsored admission in the prescribed form unless the person who proposes to make it is entitled to be a sponsor; and that, accordingly, *mandamus* should not lie to compel the appellant or an immigration officer to provide the respondent with the prescribed form unless the Court determines that the respondent meets the requirements of subsection (1) of section 31.

In my opinion, the right to sponsor is not in the nature of a preliminary question or condition precedent to the right to make an application in

Par les présentes, je demande l'admission au Canada, aux fins de la résidence permanente, de la ou des personnes à ma charge mentionnées ci-dessus, et je fais la déclaration suivante en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la LOI SUR LA PREUVE AU CANADA.

Je déclare:

a) que j'ai répondu à toutes les questions de la formule de demande et que, autant que je sache, mes réponses sont fidèles et exactes;

b) que je comprends qu'il me faudra, à l'arrivée au Canada de la ou des personnes à ma charge, leur assurer le logement, les soins et l'entretien;

c) que, autant que je sache, les personnes à ma charge mentionnées ici n'ont pas commis de délit criminel ou été déclarées coupables d'un tel délit, sauf si c'est indiqué ci-dessous.

La demande doit être signée par le parrain en présence d'un fonctionnaire à l'immigration et ce dernier doit également apposer sa signature.

Manifestement, je crois que la nature du formulaire prescrit est telle que nul ne peut faire une demande d'admission de personnes à charge parrainées s'il n'obtient des autorités de l'immigration le formulaire prescrit et de fait, la demande ne peut être complétée sans l'aide du fonctionnaire à l'immigration.

L'appellant prétend que le juge de première instance a commis une erreur de droit en accordant la demande de *mandamus* sans déterminer si l'intimée avait le droit de parrainer l'admission de ses parents aux termes du paragraphe 31(1) du Règlement. Il allègue que ce dernier point constitue une question préliminaire ou accessoire; qu'un fonctionnaire à l'immigration n'a pas la compétence ni le pouvoir statutaire requis pour étudier une demande d'admission de personnes à charge parrainées, faite en la forme prescrite, à moins que la personne qui désire faire cette demande n'ait le droit de parrainer; et que conséquemment on ne devrait pas par voie de *mandamus* forcer l'appellant ou le fonctionnaire à l'immigration à fournir à l'intimée le formulaire prescrit, à moins que la Cour décide que l'intimée répond aux exigences du paragraphe 31(1).

A mon avis, le droit de parrainer n'est pas de par sa nature une question préalable ni suspensive du droit de remplir une demande en la forme

the prescribed form. As I read the terms of section 31 as a whole, the question of whether a person is entitled to sponsor a certain individual for admission to Canada is an integral part of the over-all question to be determined upon the basis, at least in part, of an application in the prescribed form, namely, whether the individual may be admitted to Canada as a sponsored dependant. It follows, therefore, that a person who seeks to sponsor someone for admission to Canada has a right to make an application for his admission in the prescribed form and to have his right to sponsor determined upon the basis of such an application. Since such a right cannot be exercised unless the prescribed form can be obtained from the immigration authorities there is a correlative duty to provide the form. I do not find it necessary to rest this duty on the nature of the right of appeal under section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*. In view, however, of the contentions that were advanced by counsel for both parties with respect to this provision, I would merely observe that in my opinion it is clear from the terms of the *Immigration Sponsorship Appeals Order* that a person who is not entitled to sponsor certain individuals for admission according to the terms of subsection (1) of section 31 of the Regulations, would not have a right of appeal under section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*.

For these reasons I would dismiss the appeal.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

prescrire. Selon ma compréhension de l'article 31 dans son ensemble, la question de savoir si une personne est habilitée à parrainer un individu en vue de l'admission de celui-ci au Canada est partie intégrante de la question principale qu'il faut trancher au moins partiellement en s'appuyant sur la demande faite en la forme prescrite, soit: l'individu peut-il être admis à titre de personne à charge parrainée? Il s'ensuit donc qu'une personne désireuse d'en parrainer une autre en vue de l'admission de cette dernière au Canada est en droit de remplir une demande à cet effet en la forme prescrite et de voir ladite demande servir de base à l'examen de son droit de parrainer. Puisqu'à défaut d'obtenir le formulaire des autorités de l'immigration, on ne peut exercer ce droit, le devoir corrélatif de fournir ledit formulaire existe. Je ne vois pas la nécessité de faire reposer ce droit sur la nature du droit d'appel en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Vu les allégations des avocats des deux parties relativement à cette disposition, je ferai simplement observer qu'il appert manifestement, aux termes du *Décret sur les appels concernant l'immigration parrainée*, que la personne non habilitée à parrainer certains individus en vue de leur admission au Canada, n'aurait pas droit d'interjeter appel en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

Pour ces motifs, je rejeterais l'appel.

* * *

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

g

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.